



Canadian Federation of Library Associations
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

ÉNONCÉ DE POSITION EFFETS DE LA PROLONGATION DE LA DURÉE DU DROIT D'AUTEUR EN VERTU DE L'ACCORD CANADA-ÉTATS-UNIS-MEXIQUE

Approuvé en janvier 2019

ENJEU :

La prolongation de la durée du droit d'auteur a une incidence négative sur le domaine public. Il faut modifier la Loi sur le droit d'auteur pour atténuer ces dommages.

En vertu de l'article 20.H.7 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), le Canada sera obligé d'ajouter deux décennies à la durée de base du droit d'auteur (« vie de l'auteur plus 70 ans » dans la plupart des cas). Par conséquent, l'accès des utilisateurs aux œuvres créatives sera retardé pour un grand nombre d'œuvres *qui n'ont aucune valeur commerciale*. Cela est particulièrement problématique dans les cas où les titulaires de droits sont inaccessibles, inconscients ou inconnus (les œuvres pour lesquelles le titulaire de droits est inconnu sont souvent appelées « œuvres orphelines »). De plus, les modalités de protection des œuvres du gouvernement canadien seront prolongées, tandis que les œuvres du gouvernement américain continueront d'être libres de droits d'auteur et disponibles pour la réutilisation.

CONTEXTE :

La raison pour laquelle on prolonge la durée du droit d'auteur en vertu de l'ACEUM est qu'une période plus longue pour l'exploitation commerciale des œuvres protégées par le droit d'auteur incite davantage les auteurs à créer de nouvelles œuvres. En vertu de la loi canadienne actuelle, la durée du droit d'auteur s'étend déjà sur des générations après la mort d'un créateur. Les études n'ont produit aucune preuve crédible que la prolongation de la durée du droit d'auteur entraîne une augmentation de la création, et il n'y a aucun appui empirique pour les arguments originaux utilisés pour demander la prolongation de la durée aux États-Unis, malgré les coûts importants de la protection supplémentaire du droit d'auteur.¹

Les bibliothèques donnent accès à des œuvres créatives de plusieurs façons. Cela comprend l'achat de livres, livres électroniques et enregistrements

¹Voir Hollander, Abraham, *Assessing Economic Impacts of Copyright Reform on Selected Users and Consumers*, 2005; Commission de la productivité du gouvernement australien. *Intellectual Property Arrangements* (accords sur la propriété intellectuelle), n° 78. 23 septembre 2016; Posner & Landes. *The Economic Structure of Intellectual Property Law*. Harvard University Press, 2003; Buccafusco, C. et Heald, P. (2013) et « Do Bad Things Happen When Works Enter the Public Domain? : Empirical Tests of Copyright Term Extension ». *Berkeley Technology Law Journal*, 28(1), 1-43, <http://www.jstor.org/stable/24120609>; annexe A de *Eldred v. Ashcroft* (01-618) 537 U.S. 186 (2003) 239 F.3d 372 <https://www.law.cornell.edu/supct/html/01-618.ZD1.html>

disponibles sur le marché, ainsi que la reproduction et la mise à disposition d'œuvres qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur ou pour lesquelles les bibliothèques ont obtenu des autorisations connexes.

Offrir un accès fiable, respectueux et éprouvé à des œuvres qui ne sont plus disponibles sur le marché sert l'intérêt public au Canada. Le rôle des bibliothèques dans le service de cet intérêt public est compliqué par l'exigence de retrouver les titulaires de droits inaccessibles, inconscients ou inconnus, ainsi que par les limites de plus en plus inutiles liées à la distribution d'œuvres qui ne sont plus disponibles sur le marché (par. 30.1(2), *Loi sur le droit d'auteur*). Cela comprend les travaux du gouvernement au Canada, mais pas aux États-Unis, puisque les travaux du gouvernement fédéral américain entrent par défaut dans le domaine public.

À l'heure actuelle, les dispositions de la *Loi* relatives au travail des bibliothèques, des archives et des musées empêchent la reproduction d'œuvres protégées par une mesure technique de protection et limitent la distribution à un groupe restreint d'utilisateurs. Cela se traduit souvent par un accès extrêmement limité aux œuvres en **attendant l'expiration de la durée du droit d'auteur**, une date qui déclenche la disponibilité d'une œuvre pour la reproduction.

ANALYSE :

La politique canadienne sur le droit d'auteur vise à offrir une approche équilibrée qui assure une rémunération équitable aux titulaires de droits et un accès public aux œuvres grâce à un domaine public solide. Historiquement, l'expiration des droits d'auteur des titulaires de droits a contribué à faire en sorte que les œuvres créatives fassent partie du domaine public avant que ces œuvres ne soient perdues en raison de leur obsolescence, de leur détérioration ou de leur rareté. Dans un marché où les œuvres littéraires sont généralement commercialement viables pour quelques années seulement,² le délai actuel est déjà beaucoup plus long que ne le justifient les droits liés à l'exploitation économique. En restreignant davantage l'accès à ces œuvres, le Canada s'éloignerait encore plus d'un système équilibré du droit d'auteur, ce qui retarderait inutilement l'accès du grand public au patrimoine culturel numérisé et aggraverait les difficultés associées aux titulaires de droits inaccessibles, inconscients ou inconnus (ce qui comprend souvent les organismes gouvernementaux).

En somme, les prolongations de la durée donnent aux titulaires de droits économiques plus de temps pour exercer leur monopole limité afin d'exploiter commercialement ce petit nombre d'œuvres qui ont maintenu leur valeur

²Voir la Commission sur la productivité du gouvernement australien. *Intellectual Property Arrangements, Productivity Commission Inquiry Report*, n° 78 (en anglais seulement). 23 septembre 2016, page 129, <https://www.pc.gov.au/inquiries/completed/intellectual-property/report/intellectual-property.pdf>

commerciale dans les conditions de droit d'auteur déjà généreuses précisées dans la Convention de Berne. Ce délai supplémentaire est accordé au détriment de l'intérêt public d'avoir accès à toutes les autres œuvres qui n'ont aucune valeur commerciale et pour lesquelles la prolongation de la durée s'appliquera également. De plus, l'une des caractéristiques clés reconnues dans l'élaboration de la politique sur le droit d'auteur est que les nouveaux ouvrages s'appuient sur des œuvres plus anciennes. Empêcher ainsi l'utilisation et la jouissance des œuvres aura également une incidence négative sur le développement de nouvelles œuvres créatives par un large éventail de créateurs, y compris des historiens et d'autres universitaires, écrivains et chercheurs.

Des mécanismes d'équilibrage doivent être mis en œuvre spécifiquement pour compenser les effets des prolongations de durée. Cela peut se faire de plusieurs façons. L'un des mécanismes qui préservent la règle de Berne de « la vie plus 50 ans » consiste à prolonger la protection du droit d'auteur pour les 20 années supplémentaires suivant la demande. Cela présente un double avantage : cela respecte l'exigence de la durée de l'ACEUM et améliore les questions liées aux œuvres orphelines. Un autre mécanisme consiste à adopter des critères prospectifs d'utilisation équitable qui pourraient appuyer les demandes, y compris la transformation de textes pour l'accessibilité, la préservation et l'utilisation par les chercheurs, comme l'exploration de textes. Dans tous les cas, la *Loi sur le droit d'auteur* doit préciser que les mesures de protection technologiques n'empêchent pas le recours aux exceptions prévues par la loi. De plus, en ce qui concerne le droit d'auteur de la Couronne canadienne, les œuvres du gouvernement canadien devraient entrer par défaut dans le domaine public.

RECOMMANDATIONS :

Afin de compenser les effets dommageables de la prolongation de la durée en vertu de l'ACEUM sur l'intérêt public, la FCAB-CFLA recommande que :

- l'enregistrement soit obligatoire pour ajouter 20 ans aux conditions du droit d'auteur;
- les dispositions relatives à l'utilisation équitable soient élargies;
- les dispositions portant sur le travail des bibliothèques, des archives et des musées soient revues de sorte que les œuvres n'ayant plus de valeur commerciale, ce qui comprend leur reproduction et leur libre diffusion au grand public, soient accessibles, quelles que soient les mesures de protection technologiques;
- les documents de la Couronne canadiens ne soient pas protégés par le droit d'auteur ou soient retirés des dispositions connexes de l'ACEUM.